



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07.2022 Du 15 NOVEMBRE 2022

Le mardi quinze novembre deux-mille vingt-deux, à vingt heures à la Mairie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de LES CHERES, Rhône, sous la présidence de Madame Alix ADAMO, Maire.

Date de convocation : 10.11.2022

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14**

**Étaient présents :** Mme ADAMO Alix, Maire – M. BERGERON Thierry - Mme HIMBERT-VENIN Chantal, Adjoints, – M. BENOIT Pascal - M. CEVRERO Eric - M. CHASSET Henri – Mme DE OLIVEIRA Tania M. JULLIARD Dimitri – Mme LARDANCHET Martine - M. MARGAND Daniel — M. VUILLERMOZ Boris, Conseillers Municipaux.

**Était représenté :** M. DUMONTET Jean-Marc, représenté par Mme ADAMO.

**Absents :** M. GOYARD Didier - M. LAGGIA Cédric

N° 07.2022

➤ **Election d'un secrétaire de séance :**

Monsieur Pascal BENOIT est nommé secrétaire de séance.

➤ **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal n° 06.2022 du 13 septembre 2022**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

➤ **Information des décisions prises par Madame Le Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Pas d'information à communiquer.

**RÉVISION DES TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES ET DU MATÉRIEL COMMUNAL (DELIBERATION n° 2022-37)**

La commission finances s'est réunie le 07 novembre 2022 pour travailler sur les conditions et les tarifs de location d'une part des salles communales et d'autre part du matériel communal.

Elle a souhaité modifier les tarifs votés en 2016 pour les salles communales, en 2002 et 2015 pour le matériel communal.

Il est proposé de réinstaurer un tarif hiver (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et un tarif été (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), compte-tenu de l'évolution des coûts énergétiques.

La nouvelle grille tarifaire sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

❖ SALLES COMMUNALES

Pour les associations chéroises

- 2 locations gratuites par an pour les associations de la commune pour des manifestations internes à l'association (au choix entre la salle polyvalente, la salle de l'Orangerie et la salle des Piliers).

Cette limitation ne concerne pas toute manifestation à caractère public et sans entrée payante.

- Salle des loges prêtée gratuitement, à la journée (y compris aux Associations syndicales libres et copropriétés situées sur la commune).
- 3<sup>ème</sup> location : 100 € (salle polyvalente, salle de l'Orangerie ou salle des Piliers), 130 € (salle polyvalente + salle des sports).

En cas de location de la salle des sports, le sol devra être protégé par les 3 tapis de sol stockés dans les coffres de la salle polyvalente. La mise en place et le rangement des 3 tapis de sol seront à la charge des associations.

Il est précisé que le tarif des associations chéroises est également appliqué à l'association des Anciens Combattants.

Pour les Associations extérieures à la commune

Salle	Tarif de location par jour
Salle des Piliers	Tarif été : 110 € Tarif hiver : 150 €
Salle Polyvalente	Tarif été : 110 € Tarif hiver : 150 €
Salle des Loges	Tarif été : 55 € Tarif hiver : 75 €
Salle de l'Orangerie	Tarif été : 100 € Tarif hiver : 120 €
Salle polyvalente et salle des sports	

Pour les Habitants de la commune

Salle	Forfait week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Tarif par jour (en semaine)	Vin d'honneur obsèques
Salle des Piliers	Eté : 390 € Hiver : 450 €	Eté : 200 € Hiver : 225 €	Gratuit
Salle Polyvalente	Eté : 440 € Hiver : 490 €	Eté : 220 € Hiver : 245 €	
Salle des Loges	Eté : 100 € Hiver : 120 €	Eté : 50 € Hiver : 60 €	
Salle de l'Orangerie	Eté : 250 € Hiver : 300 €	Eté : 125 € Hiver : 150 €	Gratuit
Salle polyvalente et salle des sports	Eté : 550 € Hiver : 650 €		

En cas de location de la salle des sports, le sol devra être protégé par les 3 tapis de sol stockés dans les coffres de la salle polyvalente. La mise en place et le rangement des 3 tapis de sol seront à la charge du locataire.

Pour les Habitants extérieurs à la commune

Salle	Forfait week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Tarif par jour (en semaine)	Vin d'honneur obsèques
Salle des Piliers	Eté : 490 € Hiver : 550 €	Eté : 270 € Hiver : 300 €	Gratuit
Salle Polyvalente	Eté : 640 € Hiver : 690 €	Eté : 320 € Hiver : 350 €	
Salle des Loges	Eté : 150 € Hiver : 170 €	Eté : 100 € Hiver : 120 €	
Salle de l'Orangerie	Eté : 450 € Hiver : 490 €	Eté : 225 € Hiver : 250 €	Gratuit

Salle polyvalente et salle des sports	Eté : 750 € Hiver : 800 €		
---------------------------------------	------------------------------	--	--

En cas de location de la salle des sports, le sol devra être protégé par les 3 tapis de sol stockés dans les coffres de la salle polyvalente. La mise en place et le rangement des 3 tapis de sol seront à la charge du locataire.

Pour toutes les locations

- Caution bâtiment et son matériel à 1 000 €
- Caution ménage : 250 €

Délai de restitution des chèques de caution : 10 jours

Rappel des effectifs maximum par salle :

- 150 personnes maxi pour la salle polyvalente
- 200 personnes maxi pour la salle polyvalente + salle des sports
- 120 personnes maxi pour la salle des piliers
- 50 personnes maxi pour la salle de l'Orangerie
- 35 personnes maxi pour la salle des Loges

❖ MATERIEL COMMUNAL

Utilisation du matériel exclusivement sur la commune

Barnums	Coût forfaitaire pour 1 jour ou 1 week-end
3 m x 3 m	20 € l'unité
6 m x 3 m	40 € l'unité
Associations	Gratuité

Tables+ bancs	Coût forfaitaire pour 1 jour ou 1 week-end
1 table + 2 bancs	7 €
Associations	Gratuité

Il est précisé que la gratuité pour le prêt du matériel communal aux associations chéroises est également appliquée à l'association des Anciens Combattants.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité pour, décide :**

- **D'instaurer** un tarif hiver (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et un tarif été (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) pour toutes les locations des salles communales ;
- **De réviser** le coût de la caution bâtiment et son matériel et d'instaurer une caution ménage selon les montants ci-dessus déterminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **De réviser** les tarifs des locations des salles communales et du matériel communal suivant la répartition ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**FIXATION DES TARIFS DES PHOTOCOPIES ET DES CAS DE GRATUITÉ ACCORDÉE (DELIBERATION n° 2022-38)**

La commission finances s'est réunie le 07 novembre 2022 pour travailler sur les tarifs des photocopies ainsi que les éventuelles gratuités accordées aux associations chéroises.

Les précédents tarifs fixés par délibération en date du 14 juin 1996 étaient de 0.15 € par photocopie pour les administrés et de 0.03 € par photocopie pour les associations.

La commission a décidé d'actualiser ces tarifs compte-tenu des coûts des fournitures et de fonctionnement supportés par la collectivité à ce jour.

Il est proposé de ne faire que des photocopies en noir et blanc et d'appliquer les tarifs suivants :

A4 : 0,20 € (photocopie recto)  
0,30 € (photocopie recto-verso)

A3 : 0,30 € (photocopie recto)  
0,40 € (photocopie recto-verso)

Il est proposé d'instaurer un forfait annuel de gratuité pour les associations chéroises à hauteur de 200 copies noir et blanc (recto) ou 100 copies recto verso noir et blanc, format A4. En format A3, le forfait sera divisé par deux.

Au-delà de ce forfait, les associations chéroises se verront appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés.

Il est précisé que la régie photocopies créée par délibération du 30 mars 1996 a été supprimée par délibération le 20 mars 2014.

Il ne paraît pas nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle régie photocopies, les recettes pouvant être encaissées dans la régie communale existante.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour, décide :**

- **D'instaurer** un forfait annuel de gratuité au profit des associations chéroises selon les modalités mentionnées ci-dessus ;
- **D'instaurer** les tarifs de photocopies en noir et blanc tel que mentionnés ci-dessus ;
- **D'appliquer** ces tarifs et les cas de gratuités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.
- **D'intégrer** à la régie communale les recettes des photocopies.

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'arrêté modifiant la régie communale afin d'y intégrer les photocopies.

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNAL (DELIBERATION n° 2022-39)**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à une décision modificative sur le budget principal de la Commune afin de régler :

- L'annulation d'un titre de 2019 concernant la mise à disposition d'agents de la commune à la CCBPD (3 000 €) ;
- L'aménagement du Comptoir nécessite un mouvement de crédit de 15 000 € ;
- L'aménagement de la Halle nécessite un mouvement de crédit de 17 000 €.
- L'aménagement de sécurité de la rue de la Babette suite à la convention signée avec la CCBPD (1 000 €) ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer et demande l'accord pour le virement de crédits d'un montant total de 36 000 €.

Fonctionnement			Dépenses		Recettes	
Compte	Désignation		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D - 022	Dépenses imprévues		- 3000 €			
D - 673	Titre annulé sur exercice antérieur			+ 3000 €		
Investissement			Dépenses		Recettes	
Compte	Opération	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D – 2115	136		- 32 000 €			
D 21318	908	Le Comptoir		+ 15 000 €		
D 21318	907	La Halle		+ 17 000 €		
D - 020		Dépenses imprévues	- 1000 €			

D 2151	- 125	Voirie rue de la Babette		+ 1000 €		
<b>TOTAL</b>			<b>36 000 €</b>	<b>36 000 €</b>		

### Arrivée de M. DUMONTET Jean-Marc

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 11 voix pour et une abstention :**

- **Approuve** la décision modificative n° 2
- **Décide** les virements de crédits comme cités ci-dessus.

### CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (DELIBERATION n° 2022-40)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour exercer les missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

La création de cet emploi permanent pouvant être pourvu par les grades suivants :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif territorial,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des emplois des adjoints administratifs territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux. La rémunération sera

alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ASVP

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre des emplois concernés.

En application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique, cet emploi de catégorie C pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour, décide :**

- ✓ **de créer** un emploi permanent dans le corps des adjoints techniques ou des adjoints administratifs faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ✓ **d'autoriser** Madame le Maire à recruter l'agent qui sera affecté à ce poste,
- ✓ **de modifier** le tableau des effectifs de la commune.

**REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES (DELIBERATION n° 2022-41)**

Madame le Maire expose qu'auparavant, les communes avaient la possibilité de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié cette disposition : le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder, par des délibérations concordantes, sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences.

Les délibérations doivent définir les clés de partage, en fonction des charges des équipements publics assumées par chaque collectivité concernée, en lien avec leurs compétences respectives.

A noter que la répartition peut également s'appuyer sur une sectorisation appropriée des taux de la taxe d'aménagement appliqués sur le territoire.

Cette sectorisation a été instituée par un décret de novembre dernier.

La collectivité qui a institué la taxe d'aménagement peut appliquer un taux modulable de la taxe, allant de 1 % à 5 % selon le découpage de son territoire en secteurs.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, en accord avec les 32 communes de l'EPCI, propose une répartition 90% pour les communes et 10% pour la communauté de communes et propose de conventionner sur cette base.



**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour, décide :**

- **D'accepter** une répartition à 90 % pour la commune et 10 % pour la Communauté de Communes,
- **D'appliquer** un taux de 10 % de reversement au taux de la taxe d'aménagement de la commune.

### **DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 (DELIBERATION n° 2022-42)**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de désigner un coordonnateur communal, responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement, avec l'appui de 3 agents recenseurs, en vue des opérations de recensement de la population début 2023.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, (notamment le titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité pour, décide :**

- **Décide** la désignation d'un coordonnateur communal d'enquête, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes du recensement 2023 ;
- **Décide** la nomination de Mme LE LOUET Jacqueline coordonnateur communal ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette nomination.

### **RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 (DELIBERATION n° 2022-43)**

Madame le Maire le Maire rappelle que l'enquête de recensement 2023 sera effectuée par 3 agents recenseurs, nommés et rémunérés par la commune.

Dans ce contexte, il revient au Conseil municipal de fixer les conditions de rémunération de ces agents.

Pour information, l'État alloue à la commune une indemnité de 2 666 €, représentant sa participation financière aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

Dans ce contexte, il revient au Conseil Municipal de fixer les conditions de rémunération de ces agents.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant la dotation attribuée à la commune pour la collecte 2023 de 2 666 euros,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De rémunérer** les agents recenseurs selon la base suivante :
  - 1,20 € la feuille de logement
  - 1,70 € le bulletin individuel
  - 37 € la demi-journée de formation
  - Forfait de 185 € pour les indemnités kilométriques attribué aux agents recenseurs domiciliés à Anse.
  
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget primitif 2023 de la commune.

**MISE EN PLACE DE L'EXTINCTION NOCTURNE PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE (DELIBERATION n° 2022-44)**

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.  
L'avis de la population a été sollicité par le biais d'un questionnaire au début du mois d'octobre.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menés dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.  
Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commandes publiques concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies (SYDER) afin d'étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité pour :**

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures, sur les armoires équipées d'horloges astronomiques ;

- **Charge** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette mise en place.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU RHONE SOUS FORME D'APPEL A PROJET DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU PLATEAU TRAVERSANT AU CARREFOUR DE LA RD 100 ET DE LA RUE DE LA LIBERTÉ (DELIBERATION n° 2022-45)**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention, auprès du Département du Rhône, sous forme d'appel à projet, dans le cadre de l'aménagement de sécurité du plateau traversant au carrefour de la Route de Chasselay (RD 100) et de la rue de la Liberté.

Cet axe routier présente des risques pour la sécurité des piétons au vu de la vitesse excessive des automobilistes. La mise en place d'un plateau traversant est impérative afin de casser la vitesse et de garantir la sécurité des piétons et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, tout en favorisant le cheminement mode doux.

Le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 60 975 € HT, soit 73 170 € TTC sera imputé sur le budget investissement, les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre prévu à cet effet au BP 2023, sous l'opération 132.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter cette subvention auprès du Département du Rhône et de signer tous documents y afférents.

**le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré et à l'unanimité pour :**

- **Approuve** le plan de financement ;
- **Approuve** la demande de subvention au titre de l'appel à projet ;
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer la demande de subvention auprès du Département du Rhône sous forme d'appel à projet

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU RHONE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU PLATEAU TRAVERSANT AU CARREFOUR DE LA RD 100 ET DE LA RUE DE LA LIBERTÉ (DELIBERATION n° 2022-46)**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention, dans le cadre de l'aménagement de sécurité du plateau traversant au carrefour de la Route de Chasselay (RD 100) et de la rue de la Liberté, auprès du Département du Rhône, au titre des amendes de police.

Cet axe routier présente des risques pour la sécurité des piétons au vu de la vitesse excessive des automobilistes. La mise en place d'un plateau traversant est impérative afin de casser la vitesse et de garantir la sécurité des piétons et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduites, tout en favorisant le cheminement mode doux.

Le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 60 975 € HT, soit 73 170 € TTC sera imputé sur le budget investissement, les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre prévu à cet effet au BP 2023, sous l'opération 132.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter cette subvention auprès du Département du Rhône et de signer tous documents y afférents.

**Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré et à l'unanimité pour :**

- **Approuve** le plan de financement ;
- **Approuve** la demande de subvention au titre des amendes de police ;
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer la demande de subvention auprès du Département du Rhône.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU RHONE AU TITRE DE LA DSIL DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU PLATEAU TRAVERSANT AU CARREFOUR DE LA RD 100 ET DE LA RUE DE LA LIBERTÉ (DELIBERATION n° 2022-47)**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention, dans le cadre de l'aménagement de sécurité du plateau traversant au carrefour de la Route de Chasselay (RD 100) et de la rue de la Liberté, auprès des Services de l'Etat – Préfecture du Rhône - au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Cet axe routier présente des risques pour la sécurité des piétons au vu de la vitesse excessive des automobilistes. La mise en place d'un plateau traversant est impérative afin de casser la vitesse et de garantir la sécurité des piétons et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduites, tout en favorisant le cheminement mode doux.

Le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 60 975 € HT, soit 73 170 € TTC sera imputé sur le budget investissement, les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre prévu à cet effet au BP 2023, sous l'opération 132.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter cette subvention auprès du Département du Rhône et de signer tous documents y afférents.

**Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré et à l'unanimité pour :**

- **Approuve** le plan de financement ;
- **Approuve** la demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de la Préfecture du Rhône.

**AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CCBPD CONCERNANT L'INTERVENTION DES AGENTS TECHNIQUES A LA CRÈCHE (DELIBERATION n° 2022-48)**

La Communauté de Communes exerce la compétence « petite enfance » et à ce titre possède un établissement d'accueil du jeune enfant « les Chérubins » situé au Clos du Verger.

L'entretien courant est assuré par le gestionnaire bénéficiaire de la délégation de service public mais la CCBPD doit assurer l'entretien du bâtiment.

La commune de Les Chères a signé une convention avec la CCBPD en 2015 et à ce titre, assure une partie du petit entretien courant du bâtiment et des biens mobiliers affectés au fonctionnement de la crèche :

- Entretien courant du jardin : désherbage, nettoyage, arrosage, taille, nettoyage du bac à sable, ampoules des éclairages extérieurs
- Mécanisme d'ouverture/fermeture des portes et fenêtres (graissage des gonds, charnières et serrures, boutons et poignées de portes, remplacement des petites pièces de serrure)
- Plomberie : remplacement de joints et colliers, remplacement de robinets, petits travaux courants
- Electricité : tout ce qui relève des réparations locatives, comme le remplacement des interrupteurs, coupe-circuits, fusibles, ampoules...
- Menuiserie : réalisation d'étagère, casiers, meubles sur mesure pouvant entrer dans les compétences des agents techniques

En contrepartie, la CCBPD reversait à la commune 20 euros de l'heure pour les interventions effectuées par les agents techniques.

Il est proposé de signer un avenant à cette convention qui fixe à 27 € l'heure effectuée par les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré et à l'unanimité pour :**

- **Approuve** l'avenant à la convention pour l'intervention des agents des services techniques de Les Chères au sein de la crèche Les Chérubins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant et tout document relatif à cette convention.

#### **MISE EN PLACE D'UN CONTROLE DE CONFORMITÉ OBLIGATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES CESSIONS IMMOBILIÈRES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 (DELIBERATION n° 2022-49)**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience » introduit la possibilité de rendre obligatoire le contrôle de conformité de l'assainissement collectif lors de chaque cession d'un immeuble.

Cette obligation est rappelée par le fermier la société Véolia dans son rapport.

Elle rappelle également que ce diagnostic permet de tenir informé le futur acquéreur de l'immeuble des éventuels travaux nécessaires pour être conforme à la réglementation de l'assainissement en vigueur.

Le rapport de conformité établi par un prestataire à la demande du propriétaire, et dont le coût est à la charge du propriétaire, devra être transmis à VEOLIA qui délivrera alors un certificat de conformité ou de non-conformité en cas de défaillance lors de ce contrôle.

Il est rappelé que tout certificat doit contenir à minima la liste complète des installations contrôlées, le schéma de principe des installations, le signalement de la présence de clapet antiretour et sa

justification en cas d'absence si réseau sous chaussée et de boîte de branchement et toute indication permettant de comprendre la réalité du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Afin de ne pas alourdir le système, il est préférable que les constructions de moins de 10 ans soient dispensées de ce certificat vu le caractère récent des réseaux aménagés.

De la même manière le certificat sera valide dix ans et un même bien qui disposera de son certificat pourra être cédé sans nécessité d'un nouveau contrôle pendant dix ans.

Cette attestation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées sera donc rendue obligatoire sur la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré à 2 voix pour, 2 abstentions et 8 voix contre :**

- **Décide** de ne pas rendre obligatoire le certificat de raccordement conforme au réseau d'assainissement collectif sur la commune de Les Chères en cas de mutation immobilière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Dit** que cette décision est rejetée

### **MOTION DE LA COMMUNE SUR LES FINANCES LOCALES (DELIBERATION n° 2022-50)**

Madame le Maire donne lecture du projet de motion transmis par l'AMF concernant la préoccupation des communes sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. L'intégralité de la motion a été transmise à chaque conseiller municipal.

La motion de l'AMF porte les revendications suivantes :

- **L'indexation de la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros.
- **Le maintien de l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre 2022 (+6,8 % estimés).
- **Renoncer à la suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ou revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
- **Renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **Réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA (Fonds de compensation de la TVA).** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **Rénover les procédures d'attribution de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances (suppression des appels à projets et, pour

l'attribution de la DSIL, instauration d'une commission d'élus et transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet du département).

Concernant la crise énergétique, le projet de motion reprend les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget ;

**Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité pour :**

- **Adopte** la motion dont le texte intégral est joint en annexe de la présente note.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire pour associer la commune à l'AMF et lui transmettre la motion adoptée.

#### **RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES (DELIBERATION n° 2022-51)**

Madame le Maire informe que le rapport du Président de la Communauté de Communes de Beaujolais Pierres Dorées est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et sans observation :**

- **Approuve** le rapport du Président de la Communauté de Communes de Beaujolais Pierres Dorées de l'année 2021.

\* \* \* \*

#### **► INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS DIVERSES**

A la demande de M. Boris VUILLERMOZ, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'appel d'offres concernant la construction de la salle multi-activités a été lancé sur la plateforme e-marchespublics.com.

Les dossiers sont retirés par les entreprises.

La clôture des dépôts est fixée au lundi 21 novembre 2022 à 08 heures.

**FIN de SÉANCE à 00 H 15**